

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS

OTTAWA, 13/2/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY FEBRUARY 19 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 13/2/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 19 FÉVRIER 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Guy Leaman Robart v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(25832)
 2. *Spencer Dixon v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(25834)
 3. *Cyril J. Smith v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(25822)
 4. *Herman McQuaid v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(25833)
 5. *Stacey Skinner v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(25831)
 6. *Yves Bisson c. Sa Majesté la Reine* (Crim.)(Qué.)(25821)
-

25834 SPENCER DIXON v. HER MAJESTY THE QUEEN
25832 GUY LEAMAN ROBART v. HER MAJESTY THE QUEEN
25822 CYRIL JOSEPH SMITH v. HER MAJESTY THE QUEEN
25831 STACEY SKINNER v. HER MAJESTY THE QUEEN
25833 HERMAN MCQUAID v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(N.S.)

Criminal law - Evidence - Non-disclosure - Due diligence of counsel - Whether the test to be used for granting a new trial in a case of non-disclosure ought to be whether or not the Appellant can satisfy the Court that he lost a realistic opportunity to garner evidence or make decisions about the defence which rendered the trial process unfair or might have affected the outcome of the trial - Whether defence counsel acted with due diligence in pursuing disclosure before the trial given the lack of details contained in the police occurrence reports.

A fraternity hosted a party at its “frat” house on Robie Street in Halifax. The evening was uneventful until Shannon Burke was admitted. She was seeking Terrence Dixon, said to be the father of her child. The six accused, Cyril Smith, Damon Cole, Stacey Skinner, Bam McQuaid, Guy Robart and Spencer Dixon, together with Danny Clayton and others, had been admitted to the frat party earlier.

Once Shannon Burke encountered Terrence Dixon, an ugly physical confrontation ensued, which resulted in Dixon dragging Burke out by the hair, down the front steps and down the sidewalk with others following. Someone in the group told people trying to intervene to mind their own business. One of those who attempted to intervene and help Shannon Burke was Rob Gillis. Suddenly, one of the males threw a punch at Rob Gillis knocking him down immediately. John Charman also attempted to intercede and separate Shannon Burke and Terrence Dixon. After Gillis was on the ground, a circle formed around him and without warning he was hit from behind and had his teeth knocked out. Darren Watts went to the aid of his friend, Charman. As soon as he did, the circle of men that had formed around Charman switched their focus and attention to Watts. One from that group caught him in a punch, knocking him to the ground after which the men kicked him repeatedly. He was finally abandoned when the group left.

At trial, the trial judge found that the group that formed the circle around Watts and administered the savage beating comprised the six accused and Clayton. He convicted all six accused of committing an aggravated assault on Darren Watts. He also convicted Herman McQuaid and Stacey Skinner of committing an aggravated assault on John Charman, and convicted Damon Cole and Cyril Smith of committing an aggravated assault on Rob Gillis. At issue on appeal was whether the non-disclosure by the Crown of the witness statement by Terris Daye to the police was so material that without it, the Appellants’ right to make full answer and defence was impaired.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Dixon’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Robart’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Smith’s appeals from conviction for aggravated assault on Watts and Gillis. The appeal from sentence imposed for the aggravated assault on Gillis was allowed and the sentence was reduced to three months. Bateman J.A. dissenting would have allowed the appeals from conviction from both aggravated assaults and ordered a new trial.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant Skinner’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissented on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence. The appeal from the sentence imposed for aggravated assault on Watts was dismissed. The appeal from conviction for aggravated assault on John Charman was dismissed, but the sentence appeal was allowed and the sentence reduced.

The majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant McQuaid’s appeal of aggravated assault on Darren Watts. Bateman J.A. dissenting on the ground that the non-disclosure impaired the Appellant’s right to make full answer and defence. The appeal from the sentence imposed for the aggravated assault on Charman was allowed and the sentence reduced to three months.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 25834, 25832, 25822, 25831, 25833
Judgment of the Court of Appeal: January 15, 1997
Counsel: L.W. Scaravelli for the Appellant Dixon
Joel E. Pink Q.C. for the Appellant Robart
Joshua M. Arnold for the Appellant Smith
Warren K. Zimmer for the Appellant Skinner
David J. Bright Q.C., Jeffrey S. Moors and Boyne Clarke for the Appellant McQuaid
Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

25834 SPENCER DIXON c. SA MAJESTÉ LA REINE
25832 GUY LEAMAN ROBART c. SA MAJESTÉ LA REINE
25822 CYRIL JOSEPH SMITH c. SA MAJESTÉ LA REINE
25831 STACEY SKINNER c. SA MAJESTÉ LA REINE
25833 HERMAN MCQUAID c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(N.-É.)

Droit criminel) Preuve) Non-divulgation) Diligence raisonnable de l'avocat) Le critère à appliquer pour accorder un nouveau procès dans une affaire de non-divulgation devrait-il être de savoir si l'appelant peut convaincre la Cour qu'il a perdu une possibilité réaliste de recueillir des éléments de preuve ou de prendre des décisions relativement à sa défense, ce qui a rendu le procès inéquitable ou a pu avoir un effet sur l'issue du procès?) L'avocat de la défense a-t-il agi avec diligence raisonnable dans la recherche de divulgation avant le procès, vu le peu de détails contenu dans les constats de police?

Un groupe tenait une soirée dans son « local » sur la rue Robie, à Halifax. La soirée était calme jusqu'à l'arrivée de Shannon Burke. Elle était à la recherche de Terrence Dixon qu'on disait le père de son enfant. Les six accusés, Cyril Smith, Damon Cole, Stacey Skinner, Bam McQuaid, Guy Robart et Spencer Dixon, ainsi que Danny Clayton et d'autres, avaient été admis à la soirée du groupe plus tôt.

Lorsque Shannon Burke a trouvé Terrence Dixon, une vilaine confrontation physique a suivi et, finalement, Dixon a traîné Burke à l'extérieur par les cheveux, descendant les marches d'entrée, allant jusqu'au trottoir, d'autres les suivant. Quelqu'un du groupe a dit à ceux qui essayaient d'intervenir de se mêler de leurs affaires. Un de ceux qui essayaient d'intervenir et d'aider Shannon Burke était Rob Gillis. Soudainement, un des hommes a donné un coup de poing à Rob Gillis, le renversant immédiatement. John Charman a également tenté d'intercéder et de séparer Shannon Burke et Terrence Dixon. Après que Gillis fut au sol, un cercle s'est formé autour de lui et, sans avertissement, il a été frappé par derrière et il a eu des dents brisées. Darren Watts est venu à l'aide de son ami Charman. Dès lors, les hommes qui avaient encerclé Charman ont porté leur attention sur Watts. Un membre de ce groupe lui a donné un coup de poing, le renversant au sol, après quoi les hommes l'ont frappé plusieurs fois à coups de pied. Il a finalement été abandonné lorsque le groupe a quitté les lieux.

Au procès, le juge a conclu que le groupe qui a encerclé Watts et administré la raclée était formé des six accusés et de Clayton. Il a déclaré les six accusés coupables de voies de fait graves contre Darren Watts. Il a également déclaré Herman McQuaid et Stacey Skinner coupables de voies de fait graves contre John Charman et déclaré Damon Cole et Cyril Smith coupables de voies de fait graves contre Rob Gillis. La question en litige en appel était de savoir si la non-divulgation par le ministère public de la déclaration du témoin Terris Daye à police était importante au point de compromettre le droit des appelants à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Dixon contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgation compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Robart contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgation compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Smith contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Watts et Gillis. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Gillis a été accueilli et la peine a été réduite à trois mois. Le juge Bateman, dissident, aurait accueilli les appels des deux déclarations de culpabilité de voies de fait graves et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de Skinner contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgence compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Watts a été rejeté. L'appel contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre John Charman a été rejeté, mais l'appel formé contre la peine a été accueilli et la peine a été réduite.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de McQuaid contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves contre Darren Watts. Le juge Bateman a exprimé sa dissidence pour le motif que la non-divulgence compromettait le droit de l'appelant à une défense pleine et entière. L'appel de la peine infligée pour les voies de fait graves contre Charman a été accueilli et la peine réduite à trois mois.

Origine: Nouvelle-Écosse

N° du greffe: 25834, 25832, 25822, 25831, 25833

Arrêt de la Cour d'appel: Le 15 janvier 1997

Avocats: L.W. Scaravelli pour l'appelant Dixon
Joel E. Pink, c.r., pour l'appelant Robart
Joshua M. Arnold pour l'appelant Smith
Warren K. Zimmer pour l'appelant Skinner
David J. Bright, c.r., Jeffrey S. Moors et Boyne Clarke pour l'appelant McQuaid
Kenneth W.F. Fiske, c.r., pour l'intimée

25821 YVES BISSON v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Que.)

Criminal law - Evidence - Charge to the jury - Whether trial judge erred in his definition of reasonable doubt in stating that certainty beyond a reasonable doubt is the same degree of certainty as that employed in significant activities in daily life and in illustrating that definition by using an example taken from every day life: eg, to know with certainty that the level of oil in a motor vehicle is sufficient - Whether trial judge erred in affirming that reasonable doubt based on circumstantial evidence must rest on the “proven” facts and in stating that innocence could not be based in hypotheses, speculation or conjecture, but only from “proven” facts - Did the Court of Appeal err in law in holding that the charge to the jury respecting the evidence of consciousness of guilt were not erroneous? - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the conduct of the trial judge respecting trial counsel did not constitute a breach of the appellant’s rights justifying a new trial.

The appellant was charged with the murder of Marc Gauthier who had been shot, in daylight and in front of witnesses, one of whom was his father. The shooter immediately fled on motorcycle. The deceased’s father and two witnesses took chase. The police and the Sureté du Québec, having been notified, also began a search for the motocyclist. After approximately five minutes of a high speed chase, during which the appellant deliberately swerved, proceeded down a highway against the direction of traffic, headed off-road and was shot at by police, the appellant skidded to a stop and was arrested. His gloves and jacket bore traces of gunpowder. The murder weapon was never found. The appellant testified at his trial and maintained that he was going to Quebec in order to negotiate the purchase of an automobile when he suddenly found himself being chased by police. Believing that the police wanted to stop him for speeding, and being concerned about his extremely poor driving record, he attempted to flee. As to the traces of powder on his gloves and jacket, the appellant explained that he had borrowed both articles of clothing from a friend from Quebec who had worn them while practicing shooting at his father’s logging camp. The appellant was found guilty following a jury trial. The appellant’s appeal to the Court of Appeal for Quebec was dismissed. Fish J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Court of Appeal of Quebec

File No.: 25821
Judgment of the Court of Appeal: January 13, 1997
Counsel: Pierre Poupart and Ronald Prigent for the Appellant
Stéphane Lamarche for the Respondent

25821 YVES BISSON c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Qué.)

Droit criminel - Preuve - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il erré dans sa définition du doute raisonnable en affirmant que la certitude hors de tout doute raisonnable était le même degré de certitude que celui que nous utilisions dans les activités importantes de notre vie et en illustrant cette définition par un exemple tiré de la vie quotidienne, à savoir la certitude que le niveau d'huile est suffisant dans le moteur d'un automobile? - Le juge du procès a-t-il erré en affirmant que le doute raisonnable basé sur une preuve circonstancielle devait reposer sur des faits "prouvés" et en affirmant qu'on ne pouvait déduire l'innocence à partir d'hypothèses, de supposition ou de conjecture, mais seulement à partir de faits "prouvés"? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que les directives du juge du procès relativement à la conscience coupable n'étaient pas erronées? La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que le comportement du juge envers les avocats lors du procès ne constituait pas une atteinte aux droits constitutionnels de l'appelant justifiant la tenue d'un nouveau procès?

L'appelant est accusé du meurtre de Marc Gauthier. Ce dernier est abattu en plein jour, en présence de son père et d'un vendeur, par un individu qui s'enfuit en motocyclette immédiatement après avoir déchargé son arme. Le père de la victime, le propriétaire du commerce et un employé prennent le motard en chasse. La police et la Sûreté du Québec, informés de la situation, se mettent aussi à la recherche du motard. Après environ cinq minutes de course folle, au cours de laquelle l'appelant fait une embardée volontaire et calculée, s'engage sur l'autoroute à contresens, traverse le terre-plein et où trois coups de feu sont tirés par les policiers, sans parvenir à le faire arrêter, celui-ci dérape et est alors mis en état d'arrestation. Ses gants et sa veste portent des traces de poudre. L'arme du crime ne fut cependant jamais retrouvée. L'appelant a témoigné à son procès et soutient qu'il revenait de Québec où il était allé négocier l'achat d'une automobile, lorsqu'il fut soudainement pris en chasse par la police. Croyant que les policiers voulaient l'intercepter pour excès de vitesse et conscient du fait que son dossier de conducteur était déjà très chargé, il a alors tenté de fuir. Il l'aurait fait aussi pour s'amuser en essayant de semer les policiers. Quant aux traces de poudre sur ses gants et sa veste, il explique que ses articles avaient été empruntés d'un ami à Québec qui les aurait portés au cours d'une pratique de tir au camp de bûcherons de son père. Un verdict de culpabilité est prononcé au terme du procès devant jury. L'appel de l'appelant à la Cour d'appel est rejeté. Le juge Fish, pour sa part, aurait accueilli le pourvoi et ordonné un nouveau procès.

Origine: Cour d'appel du Québec
No. du greffe: 25821
Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 janvier 1997
Avocats: Pierre Poupart et Ronald Prigent, procureurs de l'appelant
Stéphane Lamarche, procureur de l'intimée
